



Assemblée générale

Distr. limitée
30 octobre 2020
Français
Original : anglais

Soixante-quinzième session

Troisième Commission

Point 72 b) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'homme : questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Allemagne, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Honduras, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Tchéquie : projet de résolution

Le droit à la vie privée à l'ère du numérique

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, les droits humains et les libertés fondamentales inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme¹ et dans les instruments internationaux applicables relatifs aux droits humains, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques² et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³, ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne⁴,

Rappelant ses résolutions [68/167](#) du 18 décembre 2013, [69/166](#) du 18 décembre 2014, [71/199](#) du 19 décembre 2016 et [73/179](#) du 17 décembre 2018 sur le droit à la vie privée à l'ère du numérique et sa résolution [45/95](#) du 14 décembre 1990 sur les principes directeurs pour la réglementation des fichiers personnels informatisés ainsi que les résolutions du Conseil des droits de l'homme [28/16](#) du 26 mars 2015⁵, [34/7](#) du 23 mars 2017⁶, [37/2](#) du 22 mars 2018⁷ et [42/15](#) du 26 septembre 2019⁸ sur le droit

¹ Résolution [217 A \(III\)](#).

² Voir résolution [2200 A \(XXI\)](#), annexe.

³ Ibid.

⁴ [A/CONF.157/24 \(Part I\)](#), chap. III.

⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 53 (A/70/53)*, chap. III, sect. A.

⁶ Ibid., *soixante-douzième session, Supplément n° 53 (A/72/53)*, chap. IV, sect. A.

⁷ Ibid., *soixante-treizième session, Supplément n° 53 (A/73/53)*, chap. IV, sect. A.

⁸ Ibid., *soixante-quatorzième session, Supplément n° 53A (A/74/53/Add.1)*, chap. III.



à la vie privée à l'ère du numérique, et 32/13 du 1^{er} juillet 2016⁹ et 38/7 du 5 juillet 2018¹⁰ sur la promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme sur Internet,

Rappelant également le document final de sa réunion de haut niveau sur l'examen d'ensemble de la mise en œuvre des textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information¹¹,

Prenant note des rapports du Rapporteur spécial sur le droit à la vie privée¹² et du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression¹³, ainsi que des rapports pertinents du Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association¹⁴ et de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée¹⁵,

Saluant les travaux du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur le droit à la vie privée à l'ère du numérique, prenant note avec intérêt du rapport qu'il a établi sur le sujet¹⁶ et rappelant les ateliers d'experts tenus sur la question les 19 et 20 février 2018 et les 27 et 28 mai 2020,

Prenant note de la Stratégie du Secrétaire général en matière de nouvelles technologies et de son Plan d'action de coopération numérique, notant les discussions menées chaque année au Forum sur la gouvernance d'Internet, qui offre un espace de dialogue multipartite sur les questions liées à la gouvernance d'Internet et dont le mandat a été prorogé de 10 ans en 2015 par l'Assemblée générale, et consciente qu'il faut, pour surmonter efficacement les difficultés liées au droit à la vie privée eu égard aux techniques modernes de communication, que toutes les parties concernées mènent une action suivie et concertée,

Notant que le rythme soutenu du progrès technique qui permet à chacun, partout dans le monde, d'utiliser les technologies numériques, accroît en même temps la capacité des pouvoirs publics, des entreprises et des particuliers d'exercer une surveillance ainsi que d'intercepter et de collecter des données, ce qui peut constituer une violation des droits humains ou une atteinte à ces droits, notamment le droit à la vie privée consacré par l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et est donc un motif de préoccupation croissante,

Notant également que les violations du droit à la vie privée à l'ère du numérique et les atteintes à ce droit peuvent toucher tout un chacun et avoir des conséquences particulières pour les femmes, les enfants, en particulier les filles, et les personnes vulnérables et marginalisées,

Considérant que la promotion et le respect du droit à la vie privée sont essentiels pour prévenir la violence, y compris les violences fondées sur le genre, les mauvais traitements et le harcèlement sexuel, en particulier contre les femmes et les enfants, ainsi que toutes les formes de discrimination, qui peuvent se produire dans l'espace numérique et en ligne, et qui comprennent la cyberintimidation et le cyberharcèlement,

⁹ Ibid., *soixante et onzième session, Supplément n° 53 (A/71/53)*, chap. V, sect. A.

¹⁰ Ibid., *soixante-treizième session, Supplément n° 53 (A/73/53)*, chap. VI, sect. A.

¹¹ Résolution 70/125.

¹² A/HRC/43/52 et A/75/147.

¹³ A/HRC/44/49 et A/75/261.

¹⁴ A/HRC/44/50 et A/75/184.

¹⁵ A/HRC/44/57 et A/75/329.

¹⁶ A/HRC/39/29.

Notant que les enfants peuvent être particulièrement vulnérables aux violations du droit à la vie privée et aux atteintes à ce droit,

Réaffirmant le droit à la vie privée, en vertu duquel nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, et le droit à la protection de la loi contre de telles immixtions, et consciente que l'exercice du droit à la vie privée est important pour la réalisation du droit à la liberté d'expression, du droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et du droit à la liberté de réunion pacifique et d'association, et qu'il est l'un des fondements d'une société démocratique,

Rappelant avec satisfaction l'observation générale n° 16 du Comité des droits de l'homme sur l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui porte sur le droit de chacun à la protection contre les immixtions dans sa vie privée, sa famille, son domicile et sa correspondance et à la protection de son honneur et de sa réputation¹⁷, et notant les progrès technologiques considérables accomplis depuis son adoption, ainsi que la nécessité d'examiner le droit à la vie privée au regard des défis que pose l'ère du numérique,

Consciente qu'il faut continuer d'examiner et d'analyser, à la lumière du droit international des droits de l'homme, les questions liées à la promotion et la protection du droit à la vie privée à l'ère du numérique, aux garanties procédurales, au contrôle interne efficace et aux recours, ainsi qu'aux incidences de la surveillance sur le droit à la vie privée et d'autres droits humains, et qu'il convient d'examiner les principes d'absence d'arbitraire, de légalité, de nécessité et de proportionnalité au regard des pratiques de surveillance,

Considérant que le débat sur le droit à la vie privée devrait tenir compte des obligations juridiques imposées par le droit interne et le droit international, notamment le droit international des droits de l'homme, ainsi que des engagements pris en la matière, et ne devrait pas ouvrir la voie à des atteintes aux droits de la personne,

Soulignant l'importance du plein respect de la liberté de rechercher, de recevoir et de communiquer des informations, et en particulier l'importance capitale de l'accès à l'information et de la participation démocratique,

Considérant que le droit à la vie privée est important pour l'exercice d'autres droits et qu'il peut contribuer à faire en sorte que chacun soit à même de participer à la vie politique, économique, sociale et culturelle, et notant avec préoccupation que les violations du droit d'être protégé contre toute atteinte illégale ou arbitraire au droit à la vie privée, ou les atteintes à ce droit, peuvent nuire à l'exercice d'autres droits humains, notamment le droit à la liberté d'expression et le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions, le droit de réunion pacifique et le droit à la liberté d'association,

Constatant que si les métadonnées peuvent offrir des avantages, certains types de métadonnées peuvent aussi, par agrégation, révéler des informations personnelles tout aussi sensibles que le contenu même des communications et donner des indications sur le comportement, les relations sociales, les préférences personnelles et l'identité de particuliers,

Notant avec préoccupation que souvent, les personnes, en particulier les enfants, ne donnent pas ou ne peuvent pas donner leur consentement libre, exprès et éclairé à la vente et à la revente de leurs données personnelles, et que la collecte, le

¹⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 40 (A/43/40), annexe VI.

traitement, l'utilisation, le stockage et l'échange des informations personnelles, notamment sensibles, se sont beaucoup développés à l'ère du numérique,

Notant que le Comité des droits de l'homme, dans son observation générale n° 16, recommande aux États de prendre des mesures effectives pour prévenir la conservation, le traitement et l'utilisation de données personnelles stockées par les autorités publiques ou les entreprises,

Constatant que l'utilisation de l'intelligence artificielle peut contribuer à la promotion et à la protection des droits humains, transformer les gouvernements et les sociétés, les secteurs économiques et le monde du travail, et avoir des répercussions de portée considérable, y compris en ce qui concerne le droit à la vie privée,

Constatant avec inquiétude que l'intelligence artificielle ou l'apprentissage par la machine peut, en l'absence de garanties techniques, réglementaires, juridiques et éthiques, conduire à des décisions de nature à nuire à l'exercice des droits humains, notamment les droits économiques, sociaux et culturels, et au principe de non-discrimination, et consciente qu'il faut appliquer le droit international des droits de l'homme et les dispositifs de protection de données lors de la conception, de l'évaluation et de la réglementation de ces techniques,

Consciente que, si elle peut avoir des effets positifs notables aux niveaux économique et social, l'utilisation de l'intelligence artificielle nécessite et permet le traitement d'importants volumes de données, souvent personnelles, y compris des données biométriques et des données sur le comportement, les relations sociales, la race ou l'appartenance ethnique, la religion ou les convictions d'une personne, ce qui peut faire peser de graves risques sur l'exercice du droit à la vie privée, notamment lorsque cette technologie est utilisée sans les garanties appropriées, en particulier à des fins d'identification, de localisation, de profilage, de reconnaissance faciale, de classification, de prédiction des comportements ou d'évaluation des personnes,

Notant que, si aucun garde-fou n'est prévu, l'utilisation de l'intelligence artificielle risque de renforcer la discrimination, y compris les inégalités structurelles, et consciente de la nécessité d'empêcher que la conception, l'élaboration, la mise en œuvre et l'utilisation des nouvelles technologies numériques aient des effets discriminatoires, notamment sur le plan racial,

Soulignant que la surveillance ou l'interception illicite ou arbitraire des communications, ainsi que la collecte illicite ou arbitraire de données personnelles, le piratage et l'utilisation illicite des technologies biométriques, compte tenu de leur caractère éminemment intrusif, portent atteinte au droit à la vie privée, sont de nature à constituer une atteinte au droit à la liberté d'expression, au droit de ne pas être inquiété pour ses opinions, au droit à la liberté de réunion pacifique et d'association et au droit à la liberté de religion ou de conviction, et peuvent être contraires aux principes d'une société démocratique, notamment lorsqu'elles sont pratiquées en dehors du territoire national ou à grande échelle,

Consciente que les droits dont les personnes jouissent hors ligne, y compris le droit à la vie privée, doivent également être protégés en ligne,

Notant en particulier que la surveillance des communications numériques doit être conforme aux obligations internationales relatives aux droits humains et reposer sur un cadre juridique accessible à tous, clair, précis, complet et non discriminatoire, et qu'aucune limitation du droit à la vie privée ne doit être arbitraire ou illicite, ni déraisonnable au regard des objectifs légitimes poursuivis, et rappelant que les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques doivent prendre les arrangements devant permettre l'adoption de telles mesures d'ordre législatif ou autre propres à donner effet aux droits reconnus dans le Pacte,

Se déclarant préoccupée par la diffusion d'informations erronées et fallacieuses, notamment sur les plateformes de médias sociaux, qui peuvent viser à tromper, à promouvoir le racisme, la xénophobie, les stéréotypes négatifs et la stigmatisation, à porter atteinte aux droits humains, y compris au droit à la vie privée, à entraver la liberté d'expression, y compris la liberté de rechercher, de recevoir et de communiquer des informations, et à inciter à la violence, à la haine, à l'intolérance, à la discrimination et à l'hostilité sous toutes leurs formes, et soulignant le rôle majeur que jouent les journalistes, la société civile et le monde universitaire pour contrer cette tendance,

Soulignant que les États doivent s'acquitter de leurs obligations internationales en matière de droits humains relatives au droit à la vie privée lorsqu'ils interceptent des communications numériques de particuliers ou collectent des données personnelles, lorsqu'ils font jouer, entre autres, des accords d'échange d'informations et de renseignements pour échanger des données ou autoriser l'accès aux données qu'ils ont collectées et lorsqu'ils demandent à des tiers, notamment à des entreprises, de communiquer des données personnelles,

Prenant note de l'intensification de la collecte de données biométriques sensibles auprès de particuliers et soulignant que les États doivent respecter leurs obligations en matière de droits humains et que les entreprises sont tenues de respecter le droit à la vie privée et les autres droits humains lorsqu'elles collectent, traitent, échangent et stockent les données biométriques, notamment en envisageant d'adopter des mesures de protection et des garde-fous,

Profondément préoccupée par l'incidence néfaste que la surveillance ou l'interception des communications, y compris en dehors du territoire national, ainsi que la collecte de données personnelles, en particulier lorsqu'elle est effectuée à grande échelle, peuvent avoir sur l'exercice des droits humains,

Soulignant que, à l'ère du numérique, il est important d'avoir recours à des solutions techniques pour protéger la confidentialité des communications numériques, notamment à des techniques de chiffrement, de pseudonymisation et d'anonymisation, pour garantir l'exercice des droits humains, notamment le droit à la vie privée, le droit à la liberté d'opinion et d'expression et le droit à la liberté de réunion pacifique et d'association, et estimant que les États doivent s'abstenir de recourir à des techniques de surveillance illicites ou arbitraires, y compris à des formes de piratage,

Constatant avec une profonde inquiétude que, dans de nombreux pays, il est fréquent que les personnes et les organisations qui travaillent à la promotion et à la défense des droits humains et des libertés fondamentales, les journalistes et les autres professionnels des médias fassent l'objet de menaces et de harcèlement, se trouvent en situation d'insécurité ou soient l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans leur vie privée en raison de leurs activités,

Notant que, si des considérations tenant à l'ordre public peuvent justifier la collecte et la protection de certaines données sensibles, les États doivent pleinement s'acquitter des obligations qui leur incombent au titre du droit international des droits de l'homme,

Notant également à cet égard que la prévention et la répression du terrorisme sont des activités d'intérêt public qui revêtent une grande importance, tout en réaffirmant que les États doivent veiller à ce que toute mesure prise pour combattre le terrorisme soit conforme aux obligations que leur impose le droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire,

Soulignant qu'il faut faire face aux défis majeurs pour réduire la fracture numérique, tant entre les pays et à l'intérieur de ces derniers qu'entre femmes et hommes, et mettre les technologies de l'information et des communications au service du développement, et rappelant qu'il convient de mettre l'accent sur la qualité de l'accès afin de réduire la fracture numérique et combler le fossé des connaissances à la faveur d'une stratégie multidimensionnelle qui tienne compte de la vitesse, de la stabilité, du coût, de la langue, de la formation, du renforcement des capacités, du contenu local et de l'accessibilité pour les personnes handicapées, ainsi que de promouvoir le plein exercice des droits humains, y compris le droit à la vie privée,

Soulignant également qu'il convient de veiller à ce que les mesures de sécurité nationale et de santé publique, y compris l'utilisation de la technologie aux fins du suivi et de l'endiguement de la propagation de maladies infectieuses, soient pleinement conformes aux obligations qui incombent aux États au titre du droit international des droits de l'homme et respectent les principes de licéité, de légalité, de légitimité du but poursuivi, de nécessité et de proportionnalité, ainsi que l'obligation de protéger les droits humains, y compris le droit à la vie privée, et les données personnelles dans les réponses aux situations d'urgence sanitaire et autres crises,

Notant qu'il importe de protéger et de respecter le droit des personnes à la vie privée lors de la conception, de l'élaboration ou du déploiement de technologies permettant de faire face aux catastrophes, aux épidémies et aux pandémies, et avant tout à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), y compris de technologies de notification d'exposition et de recherche des contacts,

1. *Réaffirme* le droit à la vie privée, en vertu duquel nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, et le droit à la protection de la loi contre de telles immixtions, consacrés par l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

2. *Estime* que le caractère mondial et ouvert d'Internet et les progrès rapides dans le domaine des technologies de l'information et de la communication constituent un facteur accélérant la réalisation du développement sous ses diverses formes, et notamment celle des objectifs de développement durable¹⁸ ;

3. *Affirme* que les droits dont les personnes jouissent hors ligne doivent également être protégés en ligne, y compris le droit à la vie privée, et qu'une attention particulière doit être accordée à la protection des enfants ;

4. *Rappelle* que les États devraient veiller à ce que toute immixtion dans la vie privée respecte les principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité ;

5. *Encourage* tous les États à promouvoir un environnement informatique et télématique ouvert, sûr, stable, accessible et pacifique, fondé sur le respect du droit international, notamment les obligations inscrites dans la Charte des Nations Unies et les instruments relatifs aux droits humains ;

6. *Constate* que la conception, l'élaboration, l'utilisation, le déploiement et le développement de technologies nouvelles et naissantes, telles que celles qui font appel à l'intelligence artificielle, peuvent avoir des incidences sur l'exercice du droit à la vie privée et d'autres droits humains, et que les risques qui pèsent sur ces droits peuvent et doivent être évités et réduits au minimum grâce à l'adoption de règlements adéquats ou d'autres mécanismes appropriés ou à l'adaptation de ceux existants, conformément aux obligations découlant du droit international des droits de l'homme

¹⁸ Voir résolution 70/1.

qui régissent la conception, l'élaboration, le développement et le déploiement des technologies nouvelles et naissantes, telles que l'intelligence artificielle, à la prise de mesures visant à garantir des infrastructures de données de qualité, sûres, transparentes, responsables et sécurisées, et à la création de mécanismes de contrôle axés sur les droits humains, de mécanismes de réparation et de mécanismes de surveillance humaine ;

7. *Demande* à tous les États :

a) De respecter et de protéger le droit à la vie privée, y compris dans le cadre des communications numériques ;

b) De prendre des mesures pour mettre fin aux violations de ce droit et de créer les conditions permettant de les prévenir, notamment en veillant à ce que la législation nationale applicable soit conforme aux obligations imposées par le droit international des droits de l'homme ;

c) De revoir régulièrement leurs procédures, leurs pratiques et leur législation en matière de surveillance et d'interception des communications et de collecte de données personnelles, notamment à grande échelle, et concernant l'utilisation du profilage, la prise de décisions automatisée, l'apprentissage automatique et les technologies biométriques, dans le souci de défendre le droit à la vie privée en veillant à respecter pleinement et effectivement toutes leurs obligations au regard du droit international des droits de l'homme ;

d) De créer, ou de maintenir en place, des mécanismes nationaux de contrôle judiciaire, administratif ou parlementaire qui soient indépendants, effectifs, impartiaux et dotés de moyens suffisants et qui puissent garantir la transparence, selon qu'il convient, et la responsabilité des États en termes de surveillance et d'interception des communications et de collecte de données personnelles ;

e) De permettre aux personnes dont le droit à la vie privée a été violé en conséquence d'une surveillance illégale ou arbitraire d'avoir accès à des voies de recours effectives, conformément aux obligations internationales en matière de droits humains ;

f) D'envisager d'élaborer, ou de maintenir, et d'appliquer une législation adaptée, en consultation avec les parties prenantes intéressées, y compris les entreprises, les organisations internationales et la société civile, prévoyant des sanctions effectives et des voies de recours adéquates, en vue de protéger les personnes des violations du droit à la vie privée et des atteintes à ce droit, notamment la collecte, le traitement, la conservation, l'échange et l'utilisation illicites et arbitraires de données à caractère personnel par des particuliers, des administrations publiques, des entreprises et des organisations privées ;

g) D'envisager d'élaborer, ou de maintenir, et d'appliquer des lois, des règlements et des politiques permettant de s'assurer que toutes les entreprises, notamment les entreprises de médias sociaux et autres plateformes en ligne, respectent pleinement le droit à la vie privée et les autres droits humains lorsqu'elles conçoivent, mettent au point, déploient et évaluent des technologies, y compris l'intelligence artificielle, et de permettre aux personnes qui ont pu être victimes de violations de leurs droits ou d'atteintes à ces droits d'accéder à des voies de recours effectives, notamment d'obtenir une réparation et des garanties de non-répétition ;

h) D'envisager d'adopter ou de maintenir des lois, des règlements et des politiques de protection des données, y compris celles relatives aux communications numériques, qui soient conformes à leurs obligations internationales en matière de droits humains, notamment d'établir des autorités nationales indépendantes dotées de l'autorité et des moyens nécessaires pour assurer le suivi des pratiques en ce qui

concerne la confidentialité des données, enquêter sur les violations et les atteintes et recevoir des communications émanant de particuliers ou d'organismes, et d'offrir des voies de recours adéquates ;

i) De renforcer ou de maintenir, à cet égard, les mesures préventives et les voies de recours contre les violations du droit à la vie privée à l'ère du numérique et les atteintes à ce droit qui pourraient toucher chaque personne, y compris lorsqu'elles ont des conséquences particulières pour les femmes et les enfants ;

j) D'envisager d'élaborer, d'examiner, d'appliquer et de renforcer des politiques tenant compte des questions de genre qui protègent le droit de tous à la vie privée à l'ère du numérique ;

k) De fournir aux entreprises des orientations efficaces et actualisées en ce qui concerne le respect des droits humains, en leur donnant des conseils sur les méthodes appropriées, notamment sur la diligence voulue en matière de droits humains, et la manière de tenir efficacement compte des questions liées au genre, à la vulnérabilité ou à la marginalisation ;

l) De promouvoir une éducation de qualité et des possibilités de formation pour tous tout au long de la vie afin de favoriser, notamment, l'acquisition des connaissances informatiques et des compétences techniques nécessaires pour protéger efficacement leur vie privée ;

m) De s'abstenir de demander aux entreprises de prendre des mesures portant arbitrairement et illégalement atteinte au droit à la vie privée ;

n) De protéger les personnes contre les violations du droit à la vie privée et les atteintes à ce droit, notamment celles découlant de la collecte, du traitement, du stockage et de l'échange arbitraires et illégaux de données et de l'utilisation du profilage, de processus automatisés et de l'apprentissage automatique ;

o) De prendre des dispositions pour donner aux entreprises la possibilité d'adopter des mesures de transparence volontaires et appropriées s'agissant des demandes d'accès des autorités publiques aux données et informations des utilisateurs privés ;

p) D'envisager d'élaborer ou de maintenir des lois, des mesures préventives et des voies de recours contre les effets nocifs du traitement, de l'utilisation, de la vente ou de la revente ou de tout autre partage entre les entreprises de données personnelles, sans le consentement libre, exprès, véritable et éclairé des intéressés ;

q) De prendre les mesures qui s'imposent pour garantir que la conception, la mise en œuvre et l'exploitation des programmes d'identification numérique ou biométrique s'accompagnent des garanties juridiques et techniques appropriées et se déroulent dans le plein respect des obligations qui incombent aux États au titre du droit international des droits de l'homme ;

8. *Demande* à toutes les entreprises qui collectent, stockent, utilisent, échangent et traitent des données :

a) De s'acquitter de l'obligation qui est la leur de respecter les droits humains, conformément aux principes intitulés « Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence "protéger, respecter et réparer" des Nations Unies »¹⁹, y compris le droit à la vie privée à l'ère du numérique ;

¹⁹ A/HRC/17/31, annexe.

b) D'informer les utilisateurs, d'une manière claire et aisément accessible, des pratiques de collecte, d'utilisation, de partage et de conservation des données de nature à porter atteinte à leur droit à la vie privée, et de mettre en place des politiques de transparence qui prévoient le consentement libre, éclairé et véritable des utilisateurs, selon qu'il convient ;

c) De mettre en place des mesures de précaution d'ordre administratif, technique et physique pour veiller à ce que les données soient traitées de manière légale et à ce que leur traitement se limite à ce qui est nécessaire au regard des objectifs visés, et pour garantir la légalité de ces objectifs, ainsi que l'exactitude, l'intégrité et la confidentialité du traitement des données ;

d) De veiller à ce que le respect du droit à la vie privée et d'autres droits internationalement reconnus soit pris en compte dans la conception, l'utilisation, l'évaluation et la réglementation des programmes informatiques d'aide à la décision et de l'apprentissage par la machine, et de prévoir des mécanismes de réparation pour les atteintes aux droits humains qu'elles pourraient causer ou auxquelles elles pourraient contribuer ;

e) De veiller à ce que les personnes aient accès à leurs données personnelles et de prendre des mesures appropriées pour qu'elles puissent les modifier, les corriger, les mettre à jour, les effacer et retirer leur consentement au traitement de ces données, en particulier si celles-ci sont fausses ou inexactes ou si elles ont été obtenues par des moyens illicites ;

f) De mettre en place des garanties adéquates en vue de prévenir ou d'atténuer les incidences négatives sur les droits humains qui sont directement liées à leurs activités, produits ou services, y compris, le cas échéant, au moyen de clauses contractuelles et en informant les entités compétentes des atteintes ou des violations dans les cas où une utilisation abusive de leurs produits et services est constatée ;

9. *Encourage* les entreprises à favoriser la mise en place de solutions techniques permettant de garantir et de préserver la confidentialité des communications numériques, notamment des techniques de chiffrement, de pseudonymisation et d'anonymisation, et demande aux États de ne pas s'ingérer dans l'utilisation de telles solutions et de n'imposer d'autres restrictions que celles qui sont conformes aux obligations mises à leur charge par le droit international des droits de l'homme, ainsi que d'adopter des politiques qui reconnaissent et protègent la confidentialité des communications numériques des particuliers ;

10. *Encourage* toutes les parties prenantes à participer à des dialogues informels sur le droit à la vie privée, et prend note avec satisfaction du concours apporté à cet effet par le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur le droit à la vie privée ;

11. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-dix-septième session.